



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des Procédures environnementales et foncières  
*Arrêté n° 2020/ICPE/021 encadrant la réalisation de  
travaux au sein de la société ELENGY dans le cadre  
de la mise en œuvre du plan de prévention des risques  
technologiques générés par les sociétés ELENGY,  
IDEA Services vrac et YARA FRANCE à Montoir-de-  
Bretagne*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et L.515-16-6 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015 ;

VU la note technique du 07 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT ;

VU la demande du 29 novembre 2018 formulée par la société EQIOM de bénéficier de mesures alternatives à la mesure foncière (délaissement) pour le bâtiment I3 prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné et complétée en dernier lieu le 30/10/2019 ;

VU le courrier du 19 novembre 2019 des sociétés ELENGY et EQIOM s'engageant à mettre en place une alerte ciblée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/020 encadrant la réalisation de travaux au sein de la société EQIOM dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France à Montoir de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société ELENGY (anciennement Gaz de France) à exploiter un terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations de transbordement de méthaniers ;

VU l'étude de dangers du site de juillet 2017 et la notice de réexamen du 15 janvier 2018 ;

VU la note technique d'information relative à la réalisation de chargements de méthaniers à grand débit aux appointements amont et aval transmise par courrier du 04 septembre 2019 ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité transmise à monsieur le préfet le 15 mai 2015 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 (modification de la nomenclature des installations classées pour tenir compte de l'application du règlement CLP et de la directive SEVESO) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2019 actant le réexamen quinquennal de l'étude de dangers suite à la remise de la notice de réexamen du 15 janvier 2018 de la société ELENGY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 suite à la demande de mesures alternatives formulée par la société EQIOM précitée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2019 suite à la demande de réalisation de chargement à un débit de 10 000 m<sup>3</sup>/h sur les appointements amont et aval de la société ELENGY précitée ;

VU le projet d'arrêté soumis à la société ELENGY le 24 mars 2020 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 3 avril 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

**CONSIDÉRANT** que des activités riveraines de la société ELENGY, dont la société EQIOM, sont situées en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent dans une zone de délaissement (zone RP pour la société EQIOM) de la carte du zonage réglementaire du PPR de Montoir de Bretagne approuvé le 30 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la société EQIOM a proposé une dynamique temporisée pour la caractérisation de la dynamique des phénomènes dangereux de la société ELENGY l'impactant et retenus pour le PPR précité ;

**CONSIDÉRANT** que cette caractérisation de la dynamique repose sur la possibilité d'avoir une alerte précoce de la société ELENGY et ce, dès le premier événement indésirable détecté par la société ELENGY, afin de permettre aux différentes personnes présentes au sein de l'activité riveraine de se mettre à l'abri ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, porté à la connaissance par courrier du 04 septembre 2019, qui consiste à charger des méthaniers à grand débit à l'appointement amont et aval :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la société ELENGY dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de chargement de méthaniers à grand débit aux appointements amont et aval constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification (chargement de méthaniers aux appointements amont et aval) ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions applicables aux installations de la société ELENGY ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article I.1° de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 sont remplacées par :

« La société ELENGY, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – Bâtiment Eole - 92 276 Bois-Colombes, exploite un terminal méthanier dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne (44 550).

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous et complétée en annexe I pour les données non communicables au public.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1414-2a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz	2 appointements de chargement et déchargement de méthaniers.	A

	inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Une station de chargement de citernes routières.	
<b>3110</b>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 1 torche équipée de deux nez (660 MW) - 20 réchauffeurs d'eau de Loire (210 MW) - 7 gazéificateurs à combustion submergée (107,8 MW) - 2 groupes électrogènes GE4 diesel (21 MW) - 1 groupe électrogène GE2 à moteur gaz (2,6 MW) - 1 chaudière (tour de contrôle) (650 kW) - 1 chaudière (bât. administratif) (350 kW) - 1 groupe électrogène GE3 220 V (47,8 kW) - 2 compresseurs d'air mobiles C5 (1 MW)	<b>A</b>
<b>47xx – Rubriques nommément désignées</b>	<b>Cf. Annexe I - Informations sensibles non communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées</b>		<b>A</b>
<b>1185-2a</b>	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de 485,7 kg	<b>DC</b>
<b>2925-1</b>	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 481,64 kW	<b>D</b>
<b>4331-3</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Cf. Annexe I - Informations sensibles non communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées	<b>DC</b>

\* : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé **
1.2.1.0	1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Pompage des eaux de regazéification dans l'estuaire de la Loire	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	42 000 m <sup>3</sup> /h
2.2.1.0	1	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.	Rejet en Loire des eaux de regazéification	La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	1 008 000 m <sup>3</sup> /j
2.2.3.0	1a	A	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Essais incendie consommation d'expandol	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Matières inhibitrices > R2
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surfaces imperméabilisées (bâtiments et routes)	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	13.8 ha

\*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

**Article 3 : Alerte ciblée des activités riveraines**

Cf. Annexe I - Informations sensibles non communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

**Article 4 : Activités autorisées**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2015 sont remplacées par les dispositions en annexe I.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

### **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Montoir de Bretagne ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le présent arrêté (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale).

Il est également affiché en permanence de façon visible au sein des locaux de la société ELENGY.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État de la préfecture (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.



**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de Montoir de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 07 AVR. 2020

**LE PREFET**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULLANGER**